

Souveraineté numérique (février 2015)

L'ARCEP a pris connaissance avec intérêt des contributions reçues par le Conseil national du numérique (CNNum) sur le thème de la souveraineté numérique.

Ce débat se concentre actuellement sur les questions – pertinentes et centrales – liées à l'élaboration et à la mise en œuvre effective de règles applicables aux contenus numériques en France, en matière notamment de fiscalité et de protection des données personnelles.

Néanmoins, comme plusieurs contributeurs l'ont souligné, la souveraineté numérique passe en premier lieu par les infrastructures et les réseaux de communications électroniques : d'une part par la compétitivité des équipementiers et opérateurs européens, et, d'autre part, par la sécurité de ces infrastructures et réseaux. A titre d'exemple, il est manifeste que pour assurer la protection effective des données personnelles sur internet, il est indispensable de veiller à la sécurité et à la résilience des réseaux sur lesquelles elles sont transportées. Si les aspects régaliens de cette mission incombent en premier lieu au Gouvernement, la loi confie à l'ARCEP le rôle de contrôler le respect par les opérateurs de leurs obligations en matière de permanence, de qualité, de disponibilité, de sécurité et d'intégrité des réseaux et services de communications électroniques.

Plus généralement, les obligations prévues par le droit national en matière notamment d'accès et d'interconnexion, de sécurité publique (interceptions de sécurité, conservations des données de connexion, mesures de blocage des sites) et de protection des utilisateurs finals trouvent à s'appliquer aux opérateurs de communications électroniques dès lors que ceux-ci exploitent des réseaux de communications électroniques sur le territoire national ou fournissent des services de communications électroniques à des utilisateurs en France.

Pour assurer l'effectivité des règles applicables et l'égalité des conditions de concurrence, il est nécessaire que le régulateur puisse contrôler leur respect par l'ensemble des acteurs qui y sont soumis, y compris dans le cas d'acteurs numériques dont l'activité inclut désormais la fourniture au public de services de communications électroniques ou l'exploitation de réseaux ouverts au public.

Par ailleurs, si l'ARCEP ne régule pas les contenus, les conditions dans lesquelles ces contenus sont acheminés, notamment au niveau des points d'interconnexion entre les réseaux des grands acteurs de l'internet, relèvent de son champ de compétence. A cet égard, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de confirmer, à propos du dispositif de collecte d'informations sur les conditions d'interconnexion et d'acheminement de trafic mis en place par l'ARCEP depuis 2012¹, que celle-ci était compétente pour recueillir des informations auprès des acteurs de l'internet, dès lors que leur activité est susceptible

¹ Décision n° 2012-0366 relative à la mise en place d'une collecte d'informations sur les conditions techniques et tarifaires de l'interconnexion et de l'acheminement de données, modifiée par la décision n° 2014-0433-RDPI. A ce sujet, voir la contribution de l'ARCEP sur le sujet de la neutralité de l'internet.

d'avoir un impact significatif en France, quand bien même ces acteurs seraient situés à l'étranger (CE, 10 juillet 2013 n° 360397 et 360398, Stés AT&T Global Network Services et autres, Lebon T. p. 737).

De manière générale, il convient de s'assurer que les catégories juridiques et les règles applicables aux communications électroniques demeurent pertinentes et adaptées au regard des évolutions technologiques et aux mutations des modèles économiques du secteur. L'ARCEP participera activement aux réflexions qui s'engagent au niveau européen en vue du prochain cycle de révision du cadre européen.